

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2017

---

## RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 98)

Adopté

### AMENDEMENT

N ° CL172

présenté par  
Mme Braun-Pivet, rapporteure

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

#### **APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Après le 5° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* Les membres de l'organe chargé de la déontologie parlementaire ; ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé de soumettre le déontologue de l'Assemblée nationale à l'obligation de déposer une déclaration d'intérêts et une déclaration de situation patrimoniale auprès de III est proposé de soumettre le déontologue de l'Assemblée nationale à l'obligation de déposer une déclaration d'intérêts et une déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.a Haute autorité pour la transparence de la vie publique.